



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
de marchandises dangereuses et du Règlement type de l'ONU****Résultats de la Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2010****Note du secrétariat¹**

1. Au cours de la session d'automne 2010 de la Réunion commune, plusieurs questions ont été évoquées et le secrétariat a été invité à les porter à l'attention du Sous-Comité afin qu'il trouve une solution ou donne son avis (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120).
2. Ces questions ont été portées à l'attention de la trente-neuvième session du Sous-Comité dans le document INF.51, mais le Sous-Comité a demandé au secrétariat de soumettre ce document sous une cote officielle (ST/SG/AC.10/C.3/78, par. 111).
3. Les paragraphes pertinents du rapport sont reproduits en tant qu'annexe au présent document.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Annexe

Piles au lithium mises au rebut

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/50 (Royaume-Uni).

22. La plupart des délégations ont considéré que les termes «tray» en anglais et «bac» en français, utilisés dans l'instruction d'emballage P903 b), désignaient une caisse rigide sans couvercle. Cette notion pourrait être précisée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU dans le cadre de ses travaux sur le sujet.

Échantillons pour l'épreuve de vibration sur GRV

Document: INF.17 (EuPC).

24. Le RID et l'ADR reprennent le paragraphe 6.5.6.3.3 du Règlement type de l'ONU, selon lequel, pour prouver la compatibilité chimique des GRV en plastique rigide ou composites avec des marchandises dangereuses, on peut préalablement stocker les échantillons de GRV remplis avec les matières qu'ils sont destinés à contenir ou des matières équivalentes pendant six mois. Les GRV doivent ensuite être soumis à toutes les épreuves sur modèle type prévues au 6.5.6.3.7, y compris celle de vibration qui, comme l'épreuve de chute, peut cependant être effectuée sur un autre GRV du même modèle.

25. Cette méthode n'est donnée qu'à titre d'exemple; le RID et l'ADR prévoient, conformément au 6.5.6.3.4 du Règlement type de l'ONU, une autre méthode pour vérifier la compatibilité chimique des GRV rigides en polyéthylène ou des GRV composites avec récipient intérieur en polyéthylène. Le stockage préalable est ramené de six mois à trois semaines si l'on utilise un liquide de référence approprié. Le représentant de l'EuPC a fait remarquer que le RID et l'ADR (par. 6.5.6.3.5) réservent le stockage préalable de trois semaines aux autres épreuves que l'épreuve de vibration. Il a donc souhaité que le stockage préalable de six mois avant l'épreuve de vibration ne soit pas requis non plus lorsqu'on utilise la méthode du Règlement type de l'ONU.

26. Les avis étaient partagés sur la question. Certaines délégations estimaient que le stockage préalable devrait être requis quelle que soit la méthode employée pour vérifier la compatibilité chimique, sans quoi il ne serait pas possible de garantir l'équivalence entre la méthode que recommande le Règlement type de l'ONU et l'autre méthode. D'autres estimaient que cette décision avait été prise à dessein et qu'il appartenait aux Parties contractantes de déterminer comment vérifier la compatibilité chimique conformément aux paragraphes 6.5.6.3.2 et 6.5.6.3.4 du Règlement type.

27. Il a été convenu de porter à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU la question de savoir s'il est acceptable de ne pas préalablement stocker les GRV avant l'épreuve de vibration.

Texte supplémentaire sur les étiquettes de danger

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/34 (Autriche);
INF.25 (Suisse).

33. La Réunion commune a noté que la formulation du paragraphe 5.2.2.2.1.5 n'était pas très claire dans les différentes langues en ce qui concerne les informations qui peuvent ou ne peuvent pas figurer dans la partie inférieure des étiquettes de danger. Toutefois, comme ce texte provient du Règlement type de l'ONU, il serait préférable de soumettre la question au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour savoir, en particulier, si le numéro ONU doit figurer tout seul ou précédé des lettres «UN». Dans ce dernier cas, il faudrait déterminer s'il doit en être de même sur le colis lui-même.